

Motu Proprio « Traditionis custodes »
Pape François
Juillet 2021

Gardiens de la tradition, les évêques, en communion avec l'évêque de Rome, sont le principe et le fondement de l'unité dans leurs Églises particulières (1). Guidés par l'Esprit Saint, à travers l'annonce de l'Évangile et par la célébration de l'Eucharistie, ils gouvernent les Églises particulières qui leur sont confiées (2).

Afin de promouvoir la concorde et l'unité de l'Église, avec une sollicitude paternelle envers ceux qui, dans certaines régions, adhèrent aux formes liturgiques antérieures à la réforme voulue par le concile Vatican II, mes vénérables prédécesseurs, saint Jean-Paul II et Benoît XVI, ont accordé et réglementé le droit d'utiliser le Missel romain publié par saint Jean XXIII en 1962 (3). Ils souhaitaient ainsi « faciliter la communion ecclésiale pour les catholiques qui se sentaient liés à certaines formes liturgiques antérieures » et non à d'autres (4).

Dans le sillage de l'initiative de mon vénérable prédécesseur Benoît XVI d'inviter les évêques à vérifier l'application du motu proprio *Summorum Pontificum*, trois ans après sa publication, la Congrégation pour la doctrine de la foi a procédé à une vaste consultation des évêques en 2020, dont les résultats ont été pondérés à la lumière de l'expérience acquise au cours des dernières années.

À présent, après avoir considéré les vœux formulés par l'épiscopat et écouté l'avis de la Congrégation pour la doctrine de la foi, je souhaite par cette lettre apostolique, poursuivre encore davantage la recherche constante de la communion ecclésiale. C'est pourquoi, j'ai jugé opportun de préciser ce qui suit :

Art. 1. Les livres liturgiques promulgués par les saints Pontifes Paul VI et Jean-Paul II, conformément aux Décrets du concile Vatican II, sont la seule expression de la *lex orandi* du Rite romain.

Art. 2. C'est à l'évêque diocésain, en tant qu'organisateur, promoteur et gardien de toute la vie liturgique dans l'Église particulière qui lui est confiée (5), qu'il revient de réguler les célébrations liturgiques dans son diocèse (6). Par conséquent, il est de sa compétence exclusive d'autoriser le recours au *Missale Romanum* de 1962 dans son diocèse, selon les directives du Siège apostolique.

Art. 3. L'évêque, dans les diocèses où jusqu'à présent se trouvent un ou plusieurs groupes qui célèbrent avec le Missel antérieur à la réforme de 1970 :

§ 1. doit veiller à ce que ces groupes n'excluent pas la validité et la légitimité de la réforme liturgique, des écrits du concile Vatican II et du Magistère pontifical ;

§ 2. doit indiquer un ou plusieurs lieux où les fidèles qui adhèrent à ces groupes puissent se rassembler pour la célébration eucharistique (sans toutefois que ce soit dans les églises paroissiales et sans ériger de nouvelles paroisses personnelles) ;

§ 3. doit déterminer dans le lieu indiqué les jours où seront autorisées les célébrations eucharistiques avec l'utilisation du Missel romain promulgué par saint Jean XXIII en 1962 (7). Lors de ces célébrations, les lectures seront proclamées en langue vernaculaire, selon les traductions des Saintes Écritures pour l'usage de la liturgie, approuvées par les conférences épiscopales respectives ;

§ 4. doit nommer un prêtre qui, en tant que délégué de l'évêque, sera chargé des célébrations et du soin pastoral de ces groupes de fidèles. Le prêtre doit être apte à cette mission et compétent pour l'utilisation du *Missale Romanum* antérieur à la réforme de 1970, avoir une connaissance de la langue latine qui lui permette de comprendre pleinement les rubriques et les textes liturgiques, être animé d'une vive charité pastorale et d'un sentiment de communion ecclésiale. Il est, en effet, nécessaire que le prêtre en charge ait à cœur, non seulement la célébration digne de la liturgie, mais aussi le soin pastoral et spirituel des fidèles ;

§ 5. doit vérifier, dans les paroisses personnelles érigées canoniquement au profit de ces fidèles, leur utilité effective pour la croissance spirituelle, et s'il est opportun ou non de les maintenir ;

§ 6. doit veiller à ne pas autoriser la création de nouveaux groupes.

Art. 4. Les prêtres ordonnés après la publication du présent motu proprio, et qui ont l'intention de célébrer selon le *Missale Romanum* de 1962, doivent adresser une demande formelle à l'évêque diocésain qui consultera le Siège apostolique avant de donner son autorisation.

Art. 5. Les prêtres qui célèbrent déjà selon le *Missale Romanum* de 1962, doivent demander à l'évêque diocésain la permission de continuer.

Art. 6. Les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, à l'époque érigés par la Commission pontificale *Ecclesia Dei* relèvent dorénavant de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique.

Art. 7. La Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements ainsi que la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique exerceront, pour les matières relevant de leur compétence, l'autorité du Saint-Siège, en veillant au respect de ces dispositions.

Art. 8. Les normes, instructions, concessions et usages précédents qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent motu proprio, sont abrogés.

J'ordonne que tout ce que j'ai décidé par cette Lettre apostolique sous forme de motu proprio, soit observé dans toutes ses parties, nonobstant toute chose contraire, même digne de mention particulière, et j'établis que cela soit promulgué par la publication sur le quotidien *L'Osservatore Romano*, entrant en vigueur le même

jour, et ensuite publié dans le bulletin officiel du Saint-Siège, *Acta Apostolicae Sedis*.

Donné à Rome, près de Saint-Jean-de-Latran, le 16 juillet 2021, en la mémoire liturgique de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, neuvième année de notre pontificat.